



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 15 MARS 2012  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2012\_A011**

**OBJET : Institution - Adhésion de la C.P.A. à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport pour l'année 2012 et désignation d'un représentant**

Le 15 mars 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 9 mars 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - AMAROCHE Annie - AMIEL Michel - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARRET Guy - BENON Charlotte - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOUTILLOT Guy - BOYER Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BRUNET Danièle - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CIOT Jean-David - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAGORNE Robert - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DILLINGER Laurent - DRAOUZIA Daïbia - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUFOUR Jean-Pierre - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - FOUQUET Robert - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSDÉMANGE Gérard - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOISSAINS Sophie - JONES Michèle - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - LICCIA Marcel - LONG Danielle - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PIERRON Liliane - PIN Jacky - PIZOT Roger - POITOU Frédéric - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie- Pierre - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

**Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s)** : BELLUCCI Angélique suppléée par LOVISOLO Christophe - CHARDON Robert suppléé par CLAVEL Caroline - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MEDVEDOWSKY Alexandre suppléé par SKRIVAN Fleur - ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AREZKI Alain donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude - BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à GARÇON Jacques - BRAMI Helliott donne pouvoir à GERACI Gérard - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à FERAUD Pierre - DAVENNE Chantal donne pouvoir à DE PERETTI François-Xavier - DEMENGE Jean donne pouvoir à JOUVE Mireille - DUPERREY Lucien donne pouvoir à DELAVET Christian - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à PIERRON Liliane - GARNIER Eliane donne pouvoir à PATOT Gérard - GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à LAGIER Robert - GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à LECLERC Jean-François - LOUIT Christian donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - MATAS Henri donne pouvoir à DECARA Yannick - MERGER Reine donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - NELIAS Mireille donne pouvoir à BUCCI Dominique - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à BRUNET Danièle - ORCIER Annie donne pouvoir à MOUGIN Jacques - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à DESCLOUX Odette - POTIE François donne pouvoir à DAGORNE Robert - SAEZ Jean-Pierre donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - SLISSA Monique donne pouvoir à AMIEL Michel - TONIN Victor donne pouvoir à DELOCHE Gérard

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALBERT Guy - BAUTZMANN Marcel - BURLE Christian - GARCIA Daniel - MERSALI Malik - PERRIN Jean-Claude - TRINQUIER Noëlle

**Secrétaire de séance** : Yannick DECARA

Monsieur Jacky PIN donne lecture du rapport ci-joint.

**CONSEIL DU 15 MARS 2012**

Rapporteur : Jacky PIN

**Thématique : Institution**

**Objet : Adhésion de la C.P.A. à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport pour l'année 2012 et désignation d'un représentant**

**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

La Communauté dispose de compétences sportives qui lui permettent de soutenir les communes dans l'amélioration et la rénovation de leurs équipements sportifs, ainsi que dans la réalisation de nouvelles infrastructures.

A ce titre, nous vous proposons de renouveler son adhésion à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES), pour un montant de 4.711 € au titre de l'année 2012. Cette association a pour objectif d'échanger sur les politiques sportives des villes et de faire entendre la voix des collectivités locales auprès de l'Etat, et du monde sportif.

Cette adhésion intègre le coût de celle des 34 communes du territoire, afin qu'elles puissent bénéficier de toutes les prestations offertes par l'ANDES.

## **Exposé des motifs :**

La politique sportive communautaire qui a été mise en place a pour objectif de rééquilibrer et d'améliorer les infrastructures sportives du territoire grâce à des fonds de concours aux communes pour le maintien en l'état, l'amélioration, la mise aux normes et les extensions nécessaires aux équipements sportifs existants, ainsi que la réalisation de nouveaux équipements sportifs municipaux.

Un autre objectif de cette politique sportive a consisté en la construction et l'aménagement d'équipements communautaires pour la pratique de la natation.

Ces compétences viennent compléter la volonté affirmée de notre institution de promouvoir la pratique et l'éducation sportive par le soutien aux sports de haut niveau et grands événements sportifs, mais aussi aux associations en les aidant à développer leurs manifestations grand public.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix souhaite renouveler son adhésion à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) qui permet d'échanger sur les politiques sportives des villes et de représenter et faire entendre la voix des Collectivités locales auprès de l'Etat, et du monde sportif.

En effet, l'ANDES dispose aujourd'hui d'un réseau de 2.600 villes dont les échanges sont formalisés sur son site internet [www.andes.fr](http://www.andes.fr) ainsi que d'un forum réservé aux adhérents.

En collaboration étroite avec l'Association des Maires de France, la participation active de l'ANDES aux commissions nationales et territoriales du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) est un outil important pour valoriser notre politique sportive.

Sa convention avec le Ministre chargé des Sports et de la vie associative ainsi que sa collaboration renforcée avec le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) consolident ses actions.

Ainsi, l'ANDES participe en amont des décisions prises en matière de politique sportive pour mieux faire prendre en compte les préoccupations des élus locaux, les informer sur la réforme des collectivités territoriales, et plus précisément sur l'avenir de la compétence sportive en France.

C'est cette dynamique de projet, de cohésion et de pluralisme qui motive aujourd'hui la CPA à renouveler son adhésion à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport en 2012.

Il convient de noter que l'adhésion de la CPA à cette association vaut également adhésion de chacune des 34 communes du territoire, si elles l'acceptent.

Ainsi l'ensemble du territoire pourra bénéficier des prestations offertes par l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport.

Après l'adhésion, chaque commune disposera de toute latitude afin d'entreprendre les partenariats ou actions qu'elle souhaite avec l'ANDES.

Cette adhésion permet :

- d'appartenir à une structure nationale en relation avec les institutions dirigeantes du sport en France ;
- de participer à des réunions thématiques organisées par département ;
- d'obtenir des conseils techniques et juridiques ;
- de recevoir des lettres d'information envoyées au réseau par quinzaine ;
- d'accéder au site internet [www.andes.fr](http://www.andes.fr) avec un accès privilégié aux dossiers et au forum de discussion pour les adhérents ;

Le coût de l'adhésion pour la CPA et ses communes est de 4 711 € TTC (quatre mille sept cent onze euros) pour l'année 2012.

Par ailleurs, les statuts de l'association prévoit que chaque adhérent dispose d'un représentant.

Il convient donc de désigner le représentant de la C.P.A. au sein de l'association.

L'article L.2121-21 alinéa 2-2° du Code général des collectivités territoriales prévoit que les membres des organismes extérieurs sont désignés par le Conseil de communauté parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue.

Toutefois, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2121-21 précité, le Conseil de communauté peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le scrutin secret pour la désignation des membres des organismes extérieurs.

En conséquence, le Conseil de communauté peut procéder à l'élection, parmi les délégués titulaires du Conseil de communauté, de ses représentants dans l'organisme objet du présent rapport s'il le décide à l'unanimité.

### **Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération n°2004-A010 du Conseil communautaire du 6 février 2004 relative au fonds d'intervention réservé aux associations pour l'initiation et la diffusion de la pratique sportive ;

VU la délibération n°2005-B086 du Bureau communautaire du 8 avril 2005 relative aux modalités de paiement des subventions aux associations ;

VU la délibération n°2011\_A023 du Conseil communautaire du 14 avril 2011 relative au renouvellement de l'adhésion de la C.P.A. à l'ANDES ;

VU l'avis de la Commission Sports en date du 2 février 2012 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 23 février 2012.

### **Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et de ses 34 communes à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport en l'année 2012 pour un montant global de 4.711 € TTC;
- **DECIDER** à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le représentant de la C.P.A. au sein de l'ANDES ;
- **PROCEDER** à la désignation du représentant de la C.P.A. au sein de l'ANDES ;
- **INFORMER** chaque commune de la possibilité d'être représentée au sein de l'association par son Maire ou une personne désignée par la commune ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les pièces relatives à ce dossier ;
- **DIRE** que la dépense en résultant sera prélevée sur la ligne fonction 020/nature 6281, qui présentera les crédits nécessaires ;

# STATUTS

De l'Association Nationale Des Elus en Charge du Sport

## A.N.D.E.S

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 1995

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 1997

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2005

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2009

### Préambule

C'est à l'ère de la professionnalisation du rugby en 1993, que des élus en charge des sports des villes ayant un club de rugby professionnel s'interrogeaient sur l'évolution de ce sport et sur sa mutation vers le milieu professionnel.

Au fur et à mesure de ces rencontres, d'autres problématiques communes se sont révélées. Face à cet intérêt croissant d'échanger et de mutualiser ces expériences en matière sportive, l'Association Des Elus du Sport (ADES) dans le Sud-ouest fût créée officiellement le 27 février 1995.

Le 25 janvier 1997, l'association prenait sa vocation nationale pour devenir l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)

Les villes fondatrices étaient alors les suivantes :

Agen (47)  
Castres (81)  
Coutras (33)  
Le Passage (47)  
Mazamet (81)  
Narbonne (11)  
Rodez (12)  
Sarlac (24)  
Talence (33)

Depuis, l'association connaît un développement constant et constitue désormais un interlocuteur reconnu du mouvement sportif, des institutions administratives et des collectivités locales.

## **TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – BUTS**

### **↳ ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION**

Il a été fondé en date du 25 janvier 1997, sous la dénomination « ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT », dont le sigle est « A.N.D.E.S », une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les dispositions du décret du 16 Août 1901.

La dite association a été déclarée à la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 février 1995.

### **↳ ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège social de l'association est fixé au 6 Boulevard Miredames – 81100 CASTRES. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

### **↳ ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **↳ ARTICLE 4 : BUTS**

L'Association a pour buts essentiels :

- De resserrer les liens et renforcer les échanges entre les collectivités territoriales et leurs groupements par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de promotion et de développement des activités physiques et sportives sur le plan communal, intercommunal, départemental, régional et national.
- D'assurer, dans le cadre de son objet, la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, du mouvement sportif, notamment les fédérations, des associations d'élus ou fonctionnaires territoriaux, et de tout organisme, instance ou commission ayant compétence en matière de gestion et d'aménagement et d'application des normes des équipements sportifs, d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
- D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
- D'améliorer et rationaliser la gestion et l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales adhérentes, par le conseil, l'entraide et la mise en commun, l'échange ou le prêt, lorsqu'ils sont possibles, des moyens logistiques du service des sports et de ses membres.
- De promouvoir et favoriser l'organisation de manifestations sportives auxquelles prendront part des collectivités territoriales, des associations sportives, des athlètes et des établissements scolaires.
- De constituer un organe de réflexion et consultatif en matière de gestion et d'organisation des activités physiques et sportives sur le plan communal ou intercommunal, mais également de concertation et négociation avec tous organismes ayant une influence sur la vie sportive territoriale.

## **TITRE II – COMPOSITION – ADMISSION – COTISATIONS – RADIATION**

### **↳ ARTICLE 5 – COMPOSITION – ADMISSION**

L'association se compose de membres actifs :

Les collectivités territoriales ayant fait acte d'adhésion auprès du comité directeur, représentées par leur élu chargé des sports.

Le comité directeur peut proposer la nomination des référents départementaux de l'association afin d'assurer un relais avec la structure nationale.

Chaque collectivité territoriale adhérente ne dispose que d'un représentant.

### **↳ ARTICLE 6 : COTISATIONS**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur.

Cette cotisation sera fixée en fonction du nombre d'habitants de la collectivité territoriale représentée :

### **↳ ARTICLE 7 : DEMISSION – RADIATION**

La qualité de membre se perd :

- Par démission, qui doit être formulée par écrit et accompagnée, le cas échéant, du montant de la cotisation annuelle au prorata du temps écoulé depuis la date d'ouverture de l'exercice comptable.
- Par la radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant les griefs retenus à son encontre, à présenter ses explications devant le Comité directeur.

Tout membre cessant de faire partie de l'association pour une cause quelconque perd de ce fait tout droit sur les fonds qu'il lui a versé à quelque titre que ce soit, exception faite des avances et prêts qu'il aurait consentis à l'association.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **↳ ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **8.1 – Composition**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association et se compose des collectivités territoriales représentées par leur élu chargé des sports.

Chaque membre de l'assemblée générale ayant acquitté sa cotisation dispose d'une voix.

## 8.2 – Réunions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les dix mois suivant la clôture de l'exercice comptable, sur convocation du Comité directeur ou à défaut, du Président ou du quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation, pour :

- entendre lecture du rapport moral établi par le Président et en approuver les termes s'il y a lieu.
- Entendre lecture du rapport de gestion du Comité directeur sur la situation financière de l'association au cours de l'exercice écoulé, et en approuver les termes s'il y a lieu.
- Délibérer sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.
- Pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité directeur.

## 8.3 – Convocations – ordre du jour

Les convocations à une assemblée générale quelconque sont faites par lettre individuelle, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'avis de convocation indique les jours, heures et lieux de l'assemblée, les questions inscrites à l'ordre du jour sont arrêtées par le Comité directeur ou à défaut, par le Président ou par les membres de l'association ayant convoqué l'assemblée générale ordinaire, comme il est prévu ci-dessus. Il ne peut être délibéré que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

## 8.4 – Quorum – Mode scrutin

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres qui la composent est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée est convoquée dans les mêmes formes, à quinze jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour.

La nouvelle assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les élections des membres du Comité directeur se font au scrutin secret à un seul tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois procurations par membre présent à l'assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

## 8.5 – Assemblées générales extraordinaires

Seule, l'assemblée générale extraordinaire est habilitée à modifier les statuts, sauf ce qui est indiqué à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus, à aliéner tout ou partie du patrimoine immobilier de l'association et à en décider la dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité directeur à son initiative ou sur la demande de la majorité des membres de l'association à jour de leur cotisation, et délibère dans les conditions ci-dessus à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## 8.6 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont annexés au procès-verbal de délibération de l'assemblée générale relative à l'approbation des comptes et au vote du budget.

Le procès-verbal ainsi que les documents comptables qui lui sont annexés sont conservés au siège de l'association.

Ils sont transcrits dans un registre spécial ouvert et tenu à cet effet par le Comité directeur. Les copies ou extraits de procès-verbaux de délibération de l'assemblée générale sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de l'association, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## ↳ **ARTICLE 9 : LE COMITE DIRECTEUR**

### 9.1 – Composition

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 18 à 36 membres :

Ils sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi les collectivités territoriales membres de l'association, pour un mandat de trois ans après le renouvellement intégral des conseils municipaux, ou de la durée restant à courir entre la première période triennale et le plus proche renouvellement intégral des conseils municipaux.

Les représentants des collectivités territoriales au comité directeur sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur, l'assemblée étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le comité directeur.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au comité directeur, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale sociétaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de son représentant au comité directeur est prorogé jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

D'une manière générale, la collectivité territoriale désignera l'élu délégué aux sports.

L'assemblée générale s'attache à respecter un équilibre permettant une représentation équitable des différentes collectivités locales et des régions de France

Seuls sont éligibles les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation.

Toute candidature, pour être recevable et inscrite sur la liste dressée par le Secrétaire général, doit parvenir par écrit au siège de l'association au plus tard 48 heures avant la date de réunion de l'Assemblée générale.

Les membres du Comité directeur sont élus pour trois ans au minimum, dans les conditions indiquées ci-dessus et rééligibles sans restriction.

En tout état de cause le mandat des représentants prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal, lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu ou encore lorsque la collectivité les relève de leurs fonctions.

Les élections au comité directeur ont lieu après le renouvellement intégral des conseils municipaux ainsi qu'à mi-mandat.

Les fonctions de membre du Comité directeur sont bénévoles. Tous les membres du Comité directeur sont solidaires des décisions prises en réunions et solidairement responsables de ces décisions à l'égard des tiers.

### 9.2 – Pouvoirs

Le Comité directeur est l'organe d'administration collégiale de l'association. Il est chargé, avec les pouvoirs les plus étendus, de la gestion de l'association et de l'exécution de toutes les résolutions de l'assemblée générale.

Dans la limite des buts que s'est fixée l'association, il statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ou du Président.

Le Comité directeur désigne parmi ses membres le Président de l'Association.

La collectivité désignée agit par l'intermédiaire de son représentant autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Le Comité directeur décide le transfert du siège de l'association.

Toute limitation des pouvoirs du Comité directeur est inopposable aux tiers.

Le Comité directeur choisit parmi les représentants des collectivités territoriales membres, un bureau composé :

- du Président
- de quatre vice-présidents
- du secrétaire général
- du secrétaire général-adjoint
- du trésorier
- du trésorier adjoint

En cas de cessation des fonctions du représentant de la collectivité territoriale présidente, pour quelques causes que ce soit, il est procédé à une nouvelle désignation du bureau

Pour des raisons pratiques, le bureau vérifie les justifications présentées à l'appui de demandes de remboursement de frais.

Il peut décider la création de commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

### 9.3 – Réunions convocations

Le Comité directeur se réunit de 2 à 3 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins des membres.

Il se réunit obligatoirement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant procédé au renouvellement de ses membres sortants.

Les convocations sont adressées à chaque membre du Comité directeur par lettre individuelle, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Elles indiquent les jours, heures, lieux de la réunion et les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté soit par le Président, soit par les membres du Comité directeur qui auront procédé à la convocation, comme il est prévu ci-dessus.  
Il ne peut être délibéré que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

#### 9.4 – Quorum – mode de scrutin

Le Comité directeur ne délibère valablement que lorsque le tiers au moins des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à huit jours d'intervalle au moins. L'ordre du jour est maintenu et le Comité directeur délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'élection du Président se fait à bulletin secret au scrutin majoritaire à un seul tour.

La révocation du Président ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité directeur présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre du Comité directeur présent.

#### 9.5 – Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité directeur. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Ils sont transcrits dans un registre ouvert et tenu à cet effet par le Comité directeur, et certifiés conformes par le Président.

Il est tenu un registre de présence émargé par chacun des membres du Comité directeur assistant à la séance.

### ↳ **ARTICLE 10 : LE PRESIDENT**

#### 10.1 – Désignation

Le Président est élu par le Comité directeur parmi les représentants de ses membres pour trois années. Il est rééligible sans limitation. Il peut être révoqué à tout moment par le Comité directeur.

#### 10.2 – Pouvoirs

Le Président est investi vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, et l'engager pour tous les actes et opérations accomplis dans le cadre de son objet, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les lois et règlement en vigueur et les présents statuts aux assemblées et au Comité directeur.

Il préside les assemblées générales, le comité directeur dont il est le mandataire permanent, et le bureau.

Il incombe généralement au Président d'accomplir tous les actes d'administration et de gestion utile au bon fonctionnement de l'association, et d'ordonner des dépenses.

Le Président possède la signature de l'association, qu'il pourra le cas échéant déléguer.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement du Président, un membre du dit conseil est désigné par ce dernier pour assurer l'intérim. En cas de démission, radiation ou décès, il est procédé immédiatement à l'élection d'un nouveau président par le Comité directeur, choisi parmi les représentants de ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Afin de garantir le suivi des dossiers et la pérennité de l'association, le président sortant, s'il le désire, peut être désigné par le Comité Directeur en tant que personne qualifiée pour 3 ans maximum et se voir confier une délégation spéciale pour représenter l'association.

## **TITRE IV : COMPTES RESSOURCES - DISSOLUTION**

### **↳ ARTICLE 11 : EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

### **↳ ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPTES ANNUELS – PROJET DE BUDGET**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements ;
- les dons manuels et legs
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.
- Les emprunts

Les comptes annuels décrivent séparément les éléments actifs et passifs de l'association, et les produits et charges.

Ils sont établis par le comité directeur dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice.

### **↳ ARTICLE 13 : COMMUNICATION DES COMPTES**

Le rapport de gestion sur la situation financière, le rapport moral, les comptes annuels de l'exercice écoulé sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### **↳ ARTICLE 14 : APPROBATION DES COMPTES - FONDS DE RESERVE**

Les comptes annuels sont soumis, en même temps que le rapport de gestion du Comité directeur sur la situation financière de l'association, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire au plus tard dans les dix mois de clôture de l'exercice.

Après lecture du rapport moral du Président et du rapport de gestion du Comité directeur sur la situation financière de l'association, les comptes annuels de l'exercice écoulé sont présentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

En cas de refus d'approbation des comptes, le Comité directeur doit demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion ayant motivé la décision de l'assemblée.

La demande est portée en référé, dans les quinze jours de l'assemblée générale, devant le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel l'association a son siège.

Les honoraires d'expert et les frais de justice sont à la charge de l'association.

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des éventuelles mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés sur proposition comité directeur par l'assemblée générale

#### ↳ **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article 8.5 ci-dessus.

L'assemblée décidera de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 15 du décret du 16 août 1901

### **TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR – SURVEILLANCE**

#### ↳ **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Comité directeur pourra, s'il le juge utile, compléter les dispositions des présents statuts par un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, seront adoptés par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

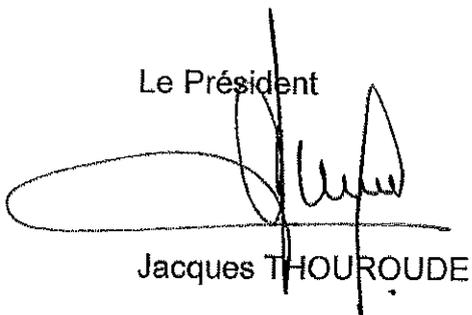
#### ↳ **ARTICLE 17 : SURVEILLANCE**

L'association est tenue, conformément à la loi, de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

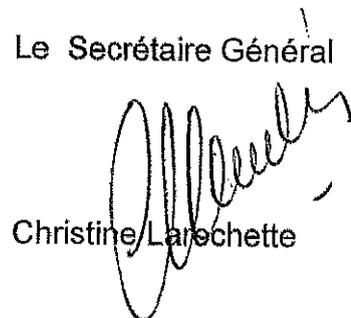
Ils seront mentionnés sur le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Le Président



Jacques THOUROUDE

Le Secrétaire Général



Christine Larochette

**OBJET : Institution - Adhésion de la C.P.A. à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport pour l'année 2012 et désignation d'un représentant**

---

### 1. Choix des modalités de scrutin

Il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant de la C.P.A. au sein de l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport.

Vote sur la proposition

Inscrits	144
Votants	137
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	137
Majorité absolue	69
Pour	137
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité la proposition et décide de ne pas procéder au scrutin secret.



**OBJET : Institution - Adhésion de la C.P.A. à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport pour l'année 2012 et désignation d'un représentant**

## 2. Désignation du représentant de la C.P.A.

A déclaré candidature : Jacky PIN

Inscrits	144
Votants	137
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	137
Majorité absolue	69
Pour	137
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

**Est désigné représentant de la C.P.A. au sein de l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport :  
Jacky PIN**

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

**20 MARS 2012**

